

auxquels il n'a pas été pourvû : Et un autre du même Conseil qui supprime un Ecrit intitulé : *Mandement de l'Evêque d'Auxerre, à l'occasion d'un miracle opéré dans la Ville de Seignelay par l'intercession de Mr. Paris, dont voici la teneur :*

LE Roi ayant été informé que depuis quelques jours on répandoit dans le Public un Ouvrage, imprimé sans nom d'Imprimeur, sans Privilège ni Permission, qui a pour titre: "Mandement de Mr. l'Evêque d'Auxerre, à l'occasion du miracle opéré dans la Ville de Seignelay de ce Diocèse, le 6. Janvier 1733, jour de l'Epiphanie 1734.", Sa Majesté auroit reconnu par le compte qui lui en a été rendu, que l'Auteur de cet Ouvrage a voulu y établir des principes capables d'émouvoir les esprits, & de les révolter contre l'autorité d'une Constitution émanée du St. Siège, acceptée par le corps des Pasteurs, & reçüe solennellement dans le Royaume, avec le concours de la Puissance Royale, qui en a donné tant de fois l'exécution : Qu'on trouve d'ailleurs dans le même Mandement des applications odieuses de faits historiques, dont le principal objet est de faire entendre, que dans le tems présent la vérité souffre une espece de persécution, & qu'elle ne réside que dans l'esprit de ceux qui combattent une décision de l'Eglise. Et comme un pareil Ouvrage n'est propre qu'à favoriser une révolte si dangereuse, & à entretenir des troubles que le Roi a voulu faire cesser entièrement par son Arrêt du 5. Septembre 1731. Sa Majesté ne scauroit interposer trop promptement son autorité, pour en prévenir les mauvais effets, & pour affermir la soumission & la tranquillité, qui ont été l'objet de cet Arrêt : A quoi étant nécessaire de pourvoir, Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Im-